

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT  
ET LA COMMUNE DE MOISENAY**  
**au titre de la création et l'aménagement d'itinéraires de promenade et de randonnée**

**ENTRE**

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis à l'Hôtel du Département - 77000  
le Président du Conseil départemental agissant en application de la délibération  
Commission permanente du 20 mai 2022, ci-après dénommé « le Département »

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20220520-lmc100000023720-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 08/06/2022

Réception Préfet : 08/06/2022

Publication RAAD : 08/06/2022

**ET**

**La Commune de Moisenay**, sise rue de la Boucle – 77950 MOISENAY, représentée par sa Maire,  
agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal du 13 avril 2021, ci-après dénommée  
« la Commune » d'autre part,

**PRÉAMBULE**

Le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est une compétence obligatoire des Départements depuis la loi du 23 juillet 1983. Il permet de garantir la pérennité des chemins ruraux et la continuité des itinéraires inscrits. Mis en place depuis 1991 en Seine-et-Marne, support des activités de promenade pédestre, mais aussi équestre et VTT, ces itinéraires de promenade et de randonnée représentent un maillage conséquent sur le territoire.

La Commune de Moisenay sollicite l'aide du Département pour divers travaux le long d'itinéraires inscrits au PDIPR par délibération du Conseil municipal en date du 29 novembre 2013, à savoir :

- la restauration d'une passerelle communale,
- la restauration d'un ponceau sur un chemin communal,

La Commune peut bénéficier d'un taux d'aide de 60 % du montant des dépenses subventionnables estimées à 71 285 €. Ainsi, la subvention proposée s'élève au montant plafonné de l'aide fixé à 25 000 €.

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention, relative aux aménagements décrits en préambule, a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département à la Commune.

**ARTICLE 2 : NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune par le versement d'une subvention d'un montant maximum de 25 000 € au regard du programme de travaux mentionné en préambule.

### **ARTICLE 3 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Sur demande de la Commune, le Département pourra procéder au règlement de la subvention en fonction de l'avancée des travaux, et dans la limite des crédits de paiement inscrits au budget du Département, par versement fractionné, à savoir :

- une avance de 30 % au démarrage du projet avec présentation d'un justificatif délivré par la Commune, tel que copie de l'ordre de service prescrivant le démarrage des travaux ou tout autre document justifiant l'état de commencement,
- un ou des acomptes et/ou le solde sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

Les avances et acomptes cumulés ne pourront excéder 80 % de la subvention attribuée.

La demande de versement du premier acompte devra parvenir au Département dans un délai maximum de 3 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

La Commune dispose d'un délai maximum de 4 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé. Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente peut décider de le proroger sur demande argumentée du bénéficiaire.

Le montant de la subvention accordée constitue un plafond ; le versement de la subvention accordée peut être réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport à celles prévues.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

#### ➤ LES OBLIGATIONS COMPTABLES

La Commune s'engage à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités ;
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

#### ➤ COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose. Il se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

## **ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin en application des délais relatifs aux règles de caducité figurant à l'article 3 de la présente convention.

## **ARTICLE 6 : MODIFICATIONS DE LA CONVENTION**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

## **ARTICLE 7 : RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention à la Commune qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par la Commune pour un projet non conforme à celui qui est défini en préambule de la présente convention ou si la Commune ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- si les dépenses justifiées sont inférieures à celles prévues et en cas de trop-perçu, un reversement de subvention est réclamé auprès de la Commune au moyen d'un titre de recettes ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention pourra être résiliée à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de la Commune.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

En aucun cas, la résiliation effectuée à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnités au profit de la Commune.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à MELUN, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Commune de  
Moisenay

La Maire

Pour le Département de  
Seine-et-Marne

Le Président du Conseil  
départemental